

DEPARTEMENT DES PYRENES ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
26/02/2025

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29
Présents : 24
Procurations : 3
Votants : 27

OBJET :

**Coopération
Intercommunale**

**Communauté de
communes du
Vallespir :**

**Modification des
statuts**

=====

En l'an deux mille vingt-cinq et le cinq mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. COSTE Jean-François, M. BERTHELOT Stéphane, Mme BOURDIN Géraldine, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, M. CARLES Yves, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, Mme QUER Martine, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme CAPEILLE Sandrine, conseillère municipale à M. ANGULO José, adjoint,
Mme BOISORIEUX Michelle, conseillère municipale à Mme DUNYACH Monique,
M. BORREILL Philippe, Conseiller Municipal, à M. le Maire,

Absent(s) excusé(s) :

M. PARAYRE Jean, conseiller municipal

Absent(s) :

M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

Vu les articles L 5211-17 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de Communes du Vallespir et l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement,

Vu les statuts modifiés au 28 juin 2021 actuellement en vigueur,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2024 du Conseil de la Communauté de Communes du Vallespir concernant :

La proposition de modification du recueil d'intérêt communautaire
Et afin de procéder à une mise à jour des statuts au regard des ajustements réglementaires.

Ces modifications prendraient effet au 1^{er} janvier 2025.

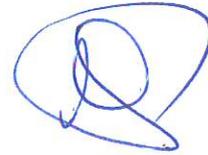
LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **DECIDE** d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du

Vallespir avec effet au 1^{er} janvier 2025 selon le projet annexé à la présente délibération,
Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE

Le secrétaire de séance,
REDONDO Simon



Le Maire de CERET
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe
que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son
auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également
faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de
Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le 20/12/2024

ID : 066-216600494-20250305-DCM152025-DE

ID : 066-246600373-20241216-2024_173_D-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPİR**

2024/173/D

Réf. 12/16 – 1/1

Date de convocation :
10/12/2024

2 Avenue du Vallespir - 66400 CERET

Nombre de membres :

En exercice : 35

Présents : 21

Votants : 27

Pour : 27

Abstentions : -

Contre : -

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vallespir, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Maureillas las Illas en session ordinaire du mois de Décembre sous la Présidence de Monsieur Michel COSTE Président.

PRESENTS :

CERET : M. Michel COSTE, Mme Brigitte BARANOFF, M. José ANGULO, M. Denis DUNYACH, Mme Maria LACOMBE, Mme Sophie MENAHEM,

LE BOULOU : M. François COMES, M. Hervé CAZENOVE, M. Jean-Claude FAUCON, M. Carlos GREZES

MAUREILLAS LAS ILLAS : M. Jean VILA, Mme Joseline LAFON, M. Stéphane GALAN

SAINT JEAN PLA DE CORTS : M. Robert GARRABE, Mme Annette AICARDI, M. Patrick CASADEVALL

REYNES : M. Guy GATOUNES

L'ALBERE : M. Marc DE BESOMBES SINGLA

LES CLUSES : M. Alexandre PUIGNAU

LE PERTHUS : M. Thierry THADEE

TAILLET : M. Alain RAYMOND

VIVES : -

ABSENTS EXCUSES ET/OU REPRESENTES : Mme Stéphanie JUSTAFRE, M. José BELTRAN, Mme Géraldine FALEMPIN BOURDIN ayant donné procuration à Mme Sophie MENAHEM, M. Marti VILA-PASOLA ayant donné procuration à M. José ANGULO, M. Patrick PUIGMAL, M. Jean-Jacques PLANES, Mme Sylvaine RICCIARDI-BRAEM, Mme Rolande LOIGEROT ayant donné procuration à M. Hervé CAZENOVE, Mme Aline MOSSE ayant donné procuration à M. Jean-Claude FAUCON, M. Patrick FRANCES, Mme Claudine MARCEROU, M. Antoine ROYO, Mme Florence CARLIER-RUIZ ayant donné procuration à M. Guy GATOUNES, M. Jacques ARNAUDIES ayant donné procuration à M. Michel COSTE.

Secrétaire de Séance : Mme Joseline LAFON

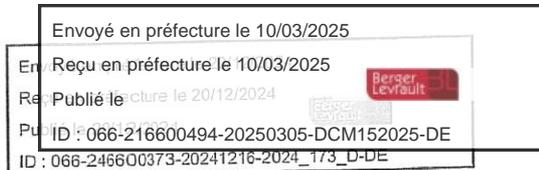
OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – STATUTS
Modification des statuts

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et proximité de la vie publique ;

Vu la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi notamment les articles 17,18,19 qui modifient la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 5214-16 ;

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :



2024/173/D

Réf. 12/16 – 1/1

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de Communes du Vallespir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2021294-0001 du 21 octobre 2021 actant la dernière modification des statuts de la collectivité ;

Vu la nouvelle proposition de modification de statuts de la Communauté de Communes tel qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de procéder à une mise à jour des statuts au regard des ajustements règlementaires ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

Décide

D'Approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes selon le projet annexé à la présente délibération,

D'Autoriser le Président à notifier la présente modification des statuts de la Communauté de Communes aux communes membres de l'intercommunalité,

D'Autoriser le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

Fait et délibéré à Maureillas-Ias-Illas, le jour, mois et an que dessus,

Pour expédition conforme,

Le Président,
Michèle COSTE

Le secrétaire de séance,
Joseline LAFON



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPIR AVEC EFFET AU 1^{er} janvier 2025

ADOPTES PAR DELIBERATION N° 2024/173/D

ARTICLE 1 – PERIMETRE

1-1 Création

Conformément à la loi du 6 février 1992 modifiée par la loi du 12 juillet 1999, relative à l'administration territoriale de la République et en application de l'article 5214-1 du Code Général des Collectivités territoriales les communes de :

CERET
MAUREILLAS/LAS ILLAS
SAINT JEAN PLA DE CORTS
REYNES

ont décidé de créer entre elles une communauté de communes à compter du 1^{er} Janvier 1997.

1-2 Evolutions du périmètre

Elles ont accepté l'extension du périmètre aux communes suivantes :

LE BOULOU (le 1^{er} janvier 2002)
TAILLET (le 1^{er} janvier 2010)
VIVES (le 1^{er} janvier 2012)
L'ALBERE, LES CLUSES et LE PERTHUS (le 1^{er} janvier 2014).

ARTICLE 2 - VOCATION

Cette communauté de communes a pour vocation et objectif de regrouper à terme dans le plus grand respect de la souveraineté de chaque collectivité, les communes du Vallespir qui souhaiteraient en faire partie.

Elle a pour objet de les associer dans un esprit de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 – DENOMINATION – DUREE - SIEGE

La communauté de communes ainsi constituée est dénommée « Communauté de Communes du Vallespir ». Elle est instituée pour une durée illimitée.

Le siège de la communauté est fixé à CERET – 2 Avenue du VALLESPIR – 66400 CERET

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

Les missions du Conseil de communauté du bureau et des commissions pourront valablement se dérouler de façon déconcentrée sur le territoire des communes adhérentes.

Le conseil de communauté pourra modifier le nom de la communauté pour tenir compte des réalités géographiques, économiques, historiques et humaines des territoires des communes adhérentes. Il pourra également modifier le siège de la communauté.

4-1 COMPETENCES

En application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

« L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3. Les actions soumises à définition de l'intérêt communautaire seront listées dans un recueil de l'intérêt communautaire annexé à la délibération du conseil et révisé à chaque modification de l'intérêt communautaire. »

4.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
2. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales** ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
3. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement** ;

Cette compétence comprend :

- Au titre de l'item 1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Au titre de l'item 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau (tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement) canaux ou plans d'eau (y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau), à l'exclusion des obligations d'entretien régulier des propriétaires riverains ;
- Au titre de l'item 5° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la défense contre les inondations et contre la mer,
- Au titre de l'item 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4.2 AUTRES COMPÉTENCES subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT

1. Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire (conf. Recueil de l'intérêt communautaire)

2. Création, aménagement et entretien de la voirie (conf. Recueil de l'intérêt communautaire)

3. Action sociale d'intérêt communautaire

*- Actions communautaires en matière de petite enfance et enfance jeunesse locale (à l'exclusion des garderies municipales)
(conf. Recueil de l'intérêt communautaire)*

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° [2000-321](#) du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

4.3 AUTRES COMPÉTENCES non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire

1. Fourrière animale

2. Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs
(conf. Recueil de l'intérêt communautaire)

3. Développement et identité culturelle du territoire

- Actions en faveur du développement artistique à l'échelle du périmètre communautaire

*Actions culturelles en raison de leurs enjeux pour le rayonnement du territoire
(conf. Recueil de l'intérêt communautaire)*

4. « Grand cycle de l'eau hors GEMAPI ((item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, SLGRI, PAPI)



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

- - Animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement).
- - Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type, Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation, PAPI).

Sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille, ces compétences s'expriment notamment comme suit :

- Constituer dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (Pays, SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Comité de Rivière...);
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures *contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau* du périmètre du Syndicat ;
- Assurer le suivi de mise en œuvre et la coordination générale des projets menés dans le cadre du précédent alinéa et, en ce sens, de jouer un rôle actif dans la stratégie territoriale de l'eau engagée ;
- Engager à l'échelle du périmètre du Syndicat toute étude répondant à l'objet cité plus haut.

5. Instruction des autorisations d'urbanisme

Instruction des actes d'urbanisme sur demandes des communes membres ou en dehors du périmètre communautaire ; les communes demeurant autorité compétente pour la délivrance des actes ; les modalités de cette mission seront précisées par convention avec les communes concernées.

6. Prestation de service et coopération locale

- La communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de services avec des personnes publiques tiers au groupement dans le respect des règles de concurrence.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

- En application de l'article L 5211-4-4 du CGCT, la communauté de communes peut être chargée par les communes membres, à titre gratuit et par convention, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres ou entre ces communes et la communauté de communes, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation



ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, et ce, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées.

7. Elaboration et coordination du Contrat Local de Santé

Les Contrats Locaux de Santé (CLS) participent à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé. Ils permettent de mieux coordonner les actions sur les territoires vulnérables, volontaires pour un engagement contractuel.

Ils portent sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins, l'accompagnement médico-social, afin d'élaborer une offre de santé de proximité.

ARTICLE 5

Les transferts ultérieurs de compétences d'équipement ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 6 - CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires font l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

Le conseil de Communauté :

La communauté de communes est administrée par le Conseil de Communauté composé de l'ensemble des délégués des communes.

Le Président :

Exécutif de la Communauté de Communes, le Président est élu par le Conseil de Communauté.

Le Bureau – Comité de suivi :

Le Conseil de Communauté élit en son sein un Bureau dans lequel chaque Commune est représentée par son Maire ou par son représentant choisi parmi un de ses Délégués titulaires.

Le Bureau est composé :

- . Du Président de la Communauté, Président de droit du Bureau.
- . Des Vice-Présidents.

Le bureau exécute les dispositions prises par le Conseil de Communauté. Il peut recevoir des délégations.

Ce bureau – Comité de suivi – est, en outre, particulièrement chargé de veiller au respect du présent règlement et de toutes les règles internes de fonctionnement dont la communauté jugera bon de se doter, pour tous les organes de la communauté.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

Les Commissions :

Sur proposition de son Président ou d'un membre du Conseil de Communauté, des Commissions de travail peuvent être constituées. Elles sont présidées de droit par le Président, qui peut déléguer cette fonction.

Le règlement intérieur :

En application du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et 2121-8. Il fixe en particulier les règles de fonctionnement du conseil communautaire.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES - FISCALITE

Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes a opté à sa création pour le régime de la Taxe Professionnelle unique.

Elle perçoit depuis la réforme de la Taxe Professionnelle en 2011 et conformément au Code Général des Impôts notamment l'article 16109 nonies C la Fiscalité Professionnelle Unique dont le produit est utilisé comme suit :

1 – Prélèvement communautaire :

Il est destiné à assurer le financement du coût net des charges transférées, évalué par une commission locale désignée par le conseil communautaire comprenant au moins un représentant par commune membre.

2 – Attribution de compensation :

Elle assure le versement aux Communes membres de la différence entre le produit de la Taxe Professionnelle perçu antérieurement et le coût net des charges transférées.

3 – Dotation de solidarité communautaire :

Elle peut répartir entre les Communes membres le solde disponible en fin d'exercice, après le service du prélèvement communautaire et de l'attribution de compensation.

4 – Fonds de concours :

La Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

ARTICLE 9 - TRANSFERT

A la date de la création il n'y avait pas de transfert de charges avec reprise d'antériorité (actif et passif). La communauté était sans patrimoine, dette ou créance et n'avait d'engagement à ce titre avec aucune des communes membres. Aucun personnel ou matériel ne lui avait été transféré.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture :

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 066-216600494-20250305-DCM152025-DE



ARTICLE 10 – RETRAIT D'UNE COMMUNE – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

1 – Retrait d'une Commune

Toute demande de retrait d'une commune est régie par l'article L5212.28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil de Communauté est chargé d'établir les conditions matérielles – notamment financières – du retrait.

2 – Dissolution de la Communauté

Les modalités de dissolution de la Communauté sont fixées par les textes en vigueur.

Vu et adopté par délibération

Le Président,

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le



ID : 066-216600494-20250305-DCM152025-DE